

Ottawa, le 17 septembre 2001

Objet

**Bicyclettes et cadres de bicyclettes
en provenance de Taïwan et de la
République populaire de Chine**

1. Cet avis vous informe que la nouvelle enquête, ouverte le 26 février 2001, en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), concernant des bicyclettes et des cadres de bicyclettes provenant de Taïwan et de la République populaire de Chine, est maintenant terminée.
2. La nouvelle enquête avait été entreprise dans le cadre de l'exécution par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 11 décembre 1992 et réexaminées le 10 décembre 1997 concernant les bicyclettes assemblées ou démontées, avec des roues d'un diamètre de 16 pouces (40,64 cm) ou plus et des cadres de bicyclettes originaires ou exportés de Taïwan et de la République populaire de Chine, excluant des bicyclettes dont le prix de vente FAB dans ces deux pays est supérieur à 325 \$CAN et des cadres de bicyclettes dont le prix de vente FAB dans ces deux pays est supérieur à 100 \$CAN.
3. Les marchandises en cause sont habituellement importées au Canada sous l'un des numéros de classement à dix chiffres suivants du Système harmonisé :

8712.00.00.12	8712.00.00.50
8712.00.00.20	8712.00.00.90
8712.00.00.30	8714.91.10.00
8712.00.00.40	
4. L'application des valeurs normales et des prix à l'exportation aux marchandises en cause est exposée ci-dessous :
 - a) Les valeurs normales provisoires jugées inexactes pour tout modèle 2000 et 2001 ont été calculées de nouveau. Les valeurs révisées s'appliqueront rétroactivement à tout modèle dédouané après le 1^{er} septembre 1999. Il est donc possible que des droits antidumping additionnels soient imposés aux importateurs de ces marchandises.
 - b) Toutes les valeurs normales provisoires des modèles 2001 expireront le 31 août 2001 à minuit. Les valeurs normales provisoires de tous les modèles dédouanés à compter du 1^{er} septembre 2001 seront établies en fonction des renseignements recueillis au cours de la dernière nouvelle enquête qui vient de se terminer et seront désignées comme les valeurs normales provisoires pour les modèles 2002. En conséquence, l'exportateur devra demander des valeurs normales provisoires pour ces marchandises en cause au moins 30 jours avant la date prévue de leur expédition.
 - c) Les valeurs normales des modèles des marchandises en cause pour lesquelles des valeurs normales provisoires n'ont pas été établies par l'ADRC ou des marchandises qui n'ont pas clairement été désignées dans les documents douaniers seront déterminées selon une prescription ministérielle en majorant le prix à l'exportation des marchandises de 64 %.
 - d) Les valeurs normales provisoires et les prix à l'exportation des modèles 2002 resteront normalement en vigueur jusqu'au 31 août 2002. L'ADRC réexaminera périodiquement ces valeurs normales provisoires pour les mettre à jour, s'il y a lieu. Les importateurs et les exportateurs seront informés de toute décision de l'ADRC d'entreprendre un tel réexamen.

5. Nous signalons aux importateurs que si un exportateur ne fournit pas un exposé complet et exact lorsque l'ADRC le lui demandera au cours d'un réexamen ultérieur, les valeurs normales définitives 2002 seront fondées sur les meilleurs renseignements disponibles. En pareil cas, l'importateur pourrait se voir imposer des cotisations rétroactives de droits antidumping additionnels à un taux pouvant aller jusqu'à 64 % du prix à l'exportation et ce, pour toutes les bicyclettes et les cadres de cet exportateur importés depuis le 1^{er} septembre 2001. Les exportateurs ont été informés de la nécessité de fournir des renseignements complets et exacts à l'ADRC au cours des réexamens à venir.

6. Afin de déterminer leur assujettissement aux droits antidumping, les importateurs doivent communiquer avec les exportateurs pour obtenir les valeurs normales provisoires applicables. Pour obtenir plus de renseignements sur le sujet, consultez le memorandum D14-1-2, *Divulgence aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

7. Nous rappelons aux importateurs qu'il leur incombe de calculer et de déclarer les droits antidumping dont ils sont redevables. Si les importateurs ont recours aux services d'un courtier en douane pour dédouaner les importations, ils doivent informer la firme de courtage que les marchandises sont assujetties à des mesures antidumping et lui fournir les renseignements nécessaires pour dédouaner les marchandises visées.

8. Si les importateurs contestent la décision de l'ADRC à l'égard des importations de marchandises, ils peuvent présenter une demande de révision au directeur général, Direction des droits antidumping et compensateurs, Ottawa (Ontario). Ces demandes doivent être présentées selon les modalités et la forme réglementaire énoncées dans le memorandum D14-1-3, *Procédures pour présenter une demande de révision (un appel) relativement à des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*, et doivent être reçues dans les 90 jours suivant la date de la décision.

9. Toute question concernant ce qui précède doit être adressée à la direction suivante :

Direction des droits antidumping et compensateurs
Agence des douanes et du revenu du Canada
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A 0L5

Nom et numéro de téléphone des personnes-ressources :

Steve Fedor (613) 954-7389

Brian Hodgson (613) 954-7237

John Rose (613) 954-7407

Télécopieur : (613) 954-2510